

## Arrêt

**n° 97 229 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. DE POURCQ, avocats, et . R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans son ordonnance du 12 novembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») considère que la requête semble irrecevable parce que le recours est tardif.

Il est apparu à l'audience qu'il ressort du dossier administratif (pièces 4 et 5) que les services de la poste n'ont pas remis au requérant le pli recommandé par lequel la décision attaquée lui était notifiée, pour le motif que l'adresse indiquée était insuffisante ou incorrecte. Or, il apparaît également du dossier administratif que deux plis recommandés envoyés précédemment au requérant à cette même adresse

n'ont pas été réceptionnés tantôt parce que le requérant ne recevait plus le courrier à cette adresse (pièce 7), tantôt parce qu'il ne l'avait pas réclamé (pièce 8), les services de la poste n'ayant mentionné dans aucun des deux cas que l'adresse indiquée était insuffisante ou incorrecte. Il en résulte un doute certain quant au caractère insuffisant ou incorrect de l'adresse mentionnée sur le pli recommandé par lequel la décision attaquée a été notifiée au requérant et, en conséquence, sur la régularité de la notification de cette décision.

Contrairement au motif indiqué dans l'ordonnance du 3 décembre 2012, le recours semble dès lors recevable.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts.

**Article 2**

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE